

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le - 2 FEV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADEP - carrière l'Eculaz

chemin du bois de la cure
champ de la pierre - les ruttets
74930 REIGNIER ESERY

Références : 20220117-RAP-InspectionADEP

1. Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement ADEP - carrière l'Eculaz implanté chemin du bois de la cure champ de la pierre - les ruttets 74930 REIGNIER ESERY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisait suite à celle du 17 septembre 2021 et visait à faire le point sur le respect des dispositions de l'arrêté de suspension et de mise en demeure du 27 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADEP - carrière l'Eculaz
- chemin du bois de la cure champ de la pierre - les ruttets 74930 REIGNIER ESERY
- Code AIOT dans GUN : 0003205206
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : NS

Sur une zone non encore exploitée de la carrière de l'Eculaz, la société ADEP exerçait des activités de regroupement, transit, broyage et compostage de déchets verts, entrant dans le champ de la réglementation des installations classées sans disposer de l'enregistrement préfectoral requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêt effectif de l'activité sur le site,
- enlèvement des déchets verts,
- devenir du site.

2. Constats

2-1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2. Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autres informations
Arrêt effectif des installations	AP de suspension et de mise en demeure du 27/10/2021, article 2	Suspension d'activité et mise en demeure par arrêté préfectoral suite à l'inspection du 17 septembre 2021	L'exploitant nous avait régulièrement tenu informés des dispositions qu'il prenait pour respecter la suspension et la mise en demeure.
Gestion des déchets verts compostés	AP de suspension et de mise en demeure du 27/10/2021, article 3		

2-3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier électronique du 13 octobre, l'exploitant nous avait fait part de son intention de ne pas solliciter de régularisation de ses activités sur le site.

Les activités classées relatives aux déchets verts dans l'emprise de la carrière de l'Eculaz ont été arrêtées et les déchets verts ont été traités dans une installation autorisée à le faire, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021.

Par ailleurs, au vu des résultats des analyses, le mélange terre compost présent sur le site pourra être traité comme des matériaux de découverte et utilisé dans le cadre du réaménagement de la carrière de l'Eculaz dans l'emprise de laquelle il se trouve.

2-4. Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêt effectif des installations

Référence réglementaire : AP de suspension et mise en demeure du 27 octobre 2021, article 2
Prescription contrôlée : Les activités de broyages et de compostage de déchets verts relevant des rubriques 2794-1 et 2780-1-b de la nomenclature des installations classées sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement objet de l'article 1er. Dans ce cadre, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• n'acheminera plus aucun déchet vert sur la parcelle 638 de la section D du cadastre de la commune de REIGNIER-ESERY,• évacuera, sous une semaine, l'intégralité des déchets verts non encore compostés qui s'y trouvent vers des installations dûment autorisées à les recevoir,• transmettra à l'inspection des installations classées, sous une semaine également, les documents attestant de l'enlèvement de ces déchets et de leur admission dans une installation autorisée à les recevoir.
Constats : Suite à la suspension du 27 octobre 2021, l'exploitant nous avait indiqué qu'il arrêterait tout acheminement de déchets verts sur le site. Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté de nouveaux apports depuis notre visite du 17 septembre 2021. Nous avons constaté que les déchets verts avaient pour la plupart été évacués et que seuls restaient sur le site quelques bambous épars en très faible quantité. L'exploitant nous a transmis, suite à la présente visite, les documents attestant de l'évacuation des déchets verts présents le 17 septembre 2021 et en particulier : <ul style="list-style-type: none">• un bulletin de pesée du 21 octobre 2021, attestant de la livraison à la Compostière de Savoie à Perrignier de 10,42 tonnes de déchets verts par la société MILANOLO pour le compte de la société ADEP,• une facture du 15 décembre 2021, d'un montant de 1516,18 euros, réglée par la société ADEP à la société MILANOLO pour cette prestation.
Au vu de ces constats, nous considérons que les dispositions précitées objet de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets verts compostés

Référence réglementaire : AP de suspension et mise en demeure du 27 octobre 2021, article 3
Prescription contrôlée : L'exploitant prélèvera trois échantillons distincts de déchets verts compostés sur la parcelle 638 de la section D du cadastre de REIGNIER-ESERY et les analysera afin de déterminer les concentrations en : <ul style="list-style-type: none">• composés traces organiques suivants : fluoranthène, benzo (a) pyrène et benzo (b) fluor,• éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.
Les points de prélèvements des échantillons seront choisis de façon à être représentatifs des dépôts effectués à différentes périodes. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.
Constats : Par courrier électronique du 15 décembre 2021, l'exploitant a transmis les résultats des analyses prescrite montrant le respect des limite de la norme NF U 44-051 relative aux amendement organiques.
Au vu de ces résultats, le mélange terre compost présent sur le site pourra être traité comme des matériaux de découverte et utilisé dans le cadre du réaménagement de la carrière de l'Eculaz dans l'emprise de laquelle il se trouve.
Type de suites proposées : Sans suite

